

N° 221. — *ARRÊTÉ* du 7 octobre 1875 portant sursis à l'exécution de la peine capitale prononcée contre le nommé A-Pat.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la demande du nommé A-Pat, condamné à la peine de mort par arrêt du tribunal criminel en date du 29 septembre 1875, tendant à obtenir un sursis à l'exécution de cet arrêté, à l'effet de se pourvoir en grâce ;

Vu les instructions ministérielles du 26 juin 1860 ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 28 avril 1843 ; ensemble la dépêche ministérielle du 8 novembre 1868 et l'article 34 du décret du 18 août 1868 ;

Vu le rapport du chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration éntendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Il est sursis à l'exécution de la peine prononcée, par arrêt du 29 septembre dernier, contre A-Pat, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le pourvoi en grâce formé par ce condamné.

Art. 2. Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, inséré, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 7 octobre 1875.

Signé : O^{ve} GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : LOUIS DE LAVAUD.

N° 222. — *ARRÊTÉ* du 7 octobre 1875 rendant exécutoires les rôles supplémentaires de Tahiti et Moorea pour le 3^e trimestre 1875.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 41, 42, 43 et 60 de l'arrêté du 10 décembre 1874 portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires de la contribution personnelle et des patentes de Tahiti et Moorea